



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 18 avril 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge Krister Thelin  
M. le Juge Frank Höpfel**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 18 avril 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark B. Harmon  
Mme Susan L. Somers

**La République de Serbie**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** d'une demande par laquelle l'Accusation sollicite, en application de l'article 54 *bis* du Règlement, la délivrance d'une ordonnance enjoignant au Gouvernement de la République de Serbie de répondre à toutes les demandes d'assistance qui lui ont été adressées (*Prosecution's application for an order pursuant to rule 54 bis directing the Government of the Republic of Serbia to comply with outstanding requests for assistance*, la « Demande »), déposée le 13 février 2007,

**VU** l'ordonnance fixant la date de dépôt de pièces supplémentaires et celle d'une audience consacrée à la demande présentée par l'Accusation en application de l'article 54 *bis* du Règlement, déposée le 14 mars 2007, qui invitait la République de Serbie à déposer une réponse à la Demande au plus tard le 30 mars 2007, ordonnait à l'Accusation de déposer une réplique, le cas échéant, le 6 avril 2007 au plus tard, et ordonnait en outre qu'une audience consacrée à la Demande se tiendrait, si nécessaire, le 27 avril 2007,

**VU** la réponse de la République de Serbie (*Republic of Serbia's response to Prosecution's application for an order pursuant to Rule 54 bis directing the Government of the Republic of Serbia to comply with outstanding requests for assistance*, la « Réponse »), datée du 30 mars 2007 et déposée le 2 avril 2007,

**ATTENDU** que la République de Serbie indique qu'elle a déjà répondu à deux des six demandes d'assistance présentées par l'Accusation qui figurent dans la Demande<sup>1</sup>, qu'elle répondra à une autre sous peu<sup>2</sup>, et que le reste des pièces faisant l'objet des trois autres demandes d'assistance seront probablement communiquées à l'Accusation d'ici la fin du mois d'avril 2007<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation n'a pas déposé de réplique,

---

<sup>1</sup> Réponse, par. 2, 5 et 6.

<sup>2</sup> Réponse, par. 2 et 7.

<sup>3</sup> Réponse, par. 8, 13 et 15. La Chambre de première instance note que, pour ce qui est de la demande d'assistance 1029, la République de Serbie se réserve le droit de lui demander, au besoin, l'octroi de mesures de protection.

**ATTENDU** que, si la République de Serbie fournit toutes les pièces mentionnées dans la Demande de l'Accusation d'ici la fin du mois d'avril 2007, l'audience du 27 avril 2007 n'a plus lieu d'être,

**ATTENDU** qu'il conviendrait, dans un souci d'économie judiciaire, que la République de Serbie dépose, le 21 mai 2007 au plus tard, un rapport sur les demandes d'assistance pendantes mentionnées dans la Réponse et; si elle n'est pas en mesure de fournir l'un quelconque des documents demandés d'ici là, qu'elle en donne les raisons,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance demeure saisie de la Demande au cas où la République de Serbie ne respecterait pas la date limite du 30 avril 2007 qu'elle s'est fixée,

**EN APPLICATION** de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve,

**INVITE** la République de Serbie à remettre à la Chambre de première instance un rapport sur les demandes d'assistance pendantes le 21 mai 2007 au plus tard, **ORDONNE** à l'Accusation de déposer sa réponse au rapport le 29 mai 2007 au plus tard et **ANNULE** l'audience du 27 avril 2007. La Chambre de première instance peut juger, au vu du rapport de la République de Serbie et de la réponse de l'Accusation, qu'une audience sur cette question est encore nécessaire, auquel cas elle délivrera d'autres ordonnances.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 18 avril 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**